



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement  
Affaire suivie par Mme Magali Roussel  
TÉL : 04 92 36 72 72  
Mél : magali.roussel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 21 août 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 234-017**

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur  
le territoire de la commune de Verdaches préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'instauration des périmètres de protection sur la commune de Verdaches ;

**- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et  
la distribution destinée à la consommation humaine ;**

**en vue de la mise en conformité du captage de La Serre**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 63 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n°64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** le dossier de demande d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique présenté par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération (P2A) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Verdaches du 30 novembre 2018 demandant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en conformité du captage de La Serre ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 31 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 9 août 2019 ;
- Vu** l'avis de l'agence territoriale de l'office national des forêts du 12 septembre 2019 ;
- Vu** la demande d'ouverture d'enquête publique du 8 juin 2020 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la décision n°E20000037/13 du 29 juin 2020 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Bernard Breyton, sous-préfet honoraire, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

**Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :**

Il est procédé à une enquête publique durant 34 jours consécutifs, du mercredi 30 septembre 2020 9h au lundi 2 novembre 2020 16h30 inclus, sur la demande de la communauté d'agglomération P2A en vue de la mise en conformité du captage de La Serre situé sur la commune de Verdaches.

Ce captage se situe à 1 300 m d'altitude sur le flanc Nord Est de la montagne du Blayeul, au-dessus du village de Verdaches. Les volumes prélevés à la source de La Serre sont d'environ 30 000m<sup>3</sup>/an maximum.

Les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont des parcelles communales :

- parcelles C48 et C49 pour le PPI ;
- parcelles C48, C49 et C4 pour le PPR.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'instauration des périmètres de protection sur la commune de Verdaches ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine.

#### **Article 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Bernard Breyton.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siègera à la mairie de Verdaches où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

#### **Article 3 :**

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Verdaches pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance à la mairie de Verdaches aux jours et heures suivantes :

- les lundis de 7h30 à 16h30 ;
- les mercredis de 7h30 à 12h ;
- les jeudis de 7h30 à 12h.

#### **Article 4 :**

Dans le même temps, un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphé par le commissaire enquêteur est déposé en mairie de Verdaches pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Verdaches (Le village - 04140 Verdaches) ou encore à l'adresse suivante [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Toute personne pourra consulter ces observations sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique : [publications/enquêtes publiques/liste de communes/commune de Verdaches](http://publications/enquêtes publiques/liste de communes/commune de Verdaches).

Monsieur Bernard Breyton, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Verdaches afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- mercredi 30 septembre 2020 de 9h à 12h ;
- jeudi 15 octobre 2020 de 9h à 12h ;
- lundi 2 novembre 2020 de 13h30 à 16h30.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/ enquêtes publiques/commune de Verdaches](http://publications/enquêtes publiques/commune de Verdaches).

#### **ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 21 septembre 2020 et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de la commune de Verdaches dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 21 septembre 2020 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 30 septembre et le 7 octobre 2020 inclus.

#### **ARTICLE 6 :**

Dès la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête déposé en mairie de Verdaches est clos et signé par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 7 :**

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

**ARTICLE 8 :**

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- à la mairie de Verdaches pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la communauté d'agglomération P2A ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Le rapport du commissaire enquêteur est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Verdaches](#) dès sa réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9 :**

Le conseil municipal de la commune de Verdaches est appelé à formuler son avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

**ARTICLE 10 :**

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 11 :**

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à la porte de la mairie de Verdaches.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans la mairie précitée et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Verdaches](#) pendant au moins 1 an.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, la présidente de la communauté d'agglomération P2A, le maire de Verdaches ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT